

MONTRÉAL

COMITÉ DE RÉOLUTION DE
CONFLITS DE COMPÉTENCE

99-11-18

Convention collective du secteur
industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à
l'exercice d'un métier, spécialité ou
occupation

OBJET : Litige relatif aux travaux
de mécanique de bâtiment du poste
des redresseurs et de la chambre des
vannes.

Contrat No. HC3-M002

Chantier Alcan, Alma

Dossier C.C.Q. : 9225-00-19

REQUÉRANT :

Fraternité Inter-Provinciale des
ouvriers en électricité
Section locale F.I.P.O.E.
Par MM. Guy Duguay, Arnold Guérin
et Jacques Labonté

INTIMÉ :

Association des travailleurs en
réfrigération, climatisation et
protection-incendie
Section locale 3
Par MM. Jules Bergeron, Mario Roy
et Jules Vaillancourt

PARTIES INTÉRESSÉES :

Protection-incendie Viking Inc.
Par MM. Maurice Lareau et Jean-
François Viens

Pro-Sag Mécanique Inc.
Par M. Sylvain Kérouack

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier d'électricien et le métier de mécanicien de protection-incendie pour l'installation d'un système déluge de protection-incendie afin de protéger douze transformateurs au chantier de la compagnie Alcan à Alma. Les nominations ont eu lieu le 10 novembre 1999.

VISITE DU CHANTIER

Il n'y a pas eu de visite de chantier.

DÉFINITION DU CONFLIT

Il s'agit de l'installation d'un filage électrique de basse tension (24 volts) qui relie le panneau de protection-incendie et les détecteurs installés sur le système de tuyauterie afin de protéger 12 transformateurs.

L'AUDITION

L'audition s'est tenue suite à une convocation du greffier de la Commission de la Construction du Québec le 11 novembre 1999. Les représentants de la demanderesse ainsi que de la partie intimée étaient présents à l'audition. Les deux parties intéressées étaient aussi présentes à l'audition.

Après vérification, toutes les parties impliquées ont reconnu que la procédure décrite à la convention collective du secteur industriel avait été suivie et qu'elles ne voyaient aucun conflit d'intérêt entre elles et chacun des trois membres du Comité.

Qui plus est, les parties impliquées ont tenu à souligner au Comité qu'elles respecteraient la décision qui serait rendue.

Suite à ces déclarations, le président du Comité a tenté de rapprocher les parties en leur expliquant qu'il était toujours temps de faire une entente entre eux avant pendant ou après l'audition. Il a fait valoir qu'une entente pouvait être plus profitable qu'une décision d'un comité décisionnel.

LA PREUVE

Le représentant des électriciens fait remarquer que le mark-up qui a précédé l'assignation des travaux en litige ne s'est pas fait de la façon habituelle. Il précise que les équipements n'ont pas été nommés de façon unitaire et assignés item par item à chaque métier concerné. Poursuivant, le représentant des électriciens fait valoir que la Loi sur les installations électriques et l'interprétation de la Régie du bâtiment du Québec confirment qu'une installation électrique assujettie comprend la basse tension. Il souligne que la tension électrique peut être forte ou faible. Il dépose divers documents à l'appui de ses prétentions sur ce sujet.

Parlant de la définition du métier d'électricien, le représentant des électriciens mentionne que cette définition n'utilise pas l'expression SYSTÈME ÉLECTRIQUE mais INSTALLATION ÉLECTRIQUE. Il dit que la notion D'INSTALLATION est différente de la notion de SYSTÈME. L'installation selon lui, serait complémentaire à un système électrique, mécanique ou de tuyauterie. Il précise qu'un système de tuyauterie peut exister auquel sera installé ou greffé une installation électrique. Il donne comme exemple l'installation de câble chauffant sur un système de tuyauterie dans une raffinerie. Il précise que la juridiction de l'électricien n'est pas limitée aux systèmes électriques mais porte sur les installations électriques qui s'ajoutent ou font partie d'un système quel qu'il soit. Toujours sur sa définition de métier, le représentant des électriciens mentionne que force motrice veut dire mettre en mouvement, il mentionne que les appareils et dispositifs qui font l'objet du litige sont activés par l'installation électrique. Il s'agit donc pour lui, d'une installation électrique de type « pour fins de force motrice ». Il termine sa preuve en disant que le texte de la juridiction de l'électricien fait une

distinction entre les fils, les câbles et les conduits par opposition aux accessoires, dispositifs et appareils. Pour lui, les accessoires sont donc des objets différents des fils, câbles et conduits et seul l'électricien a juridiction exclusive sur les fils, les câbles et conduits et ce, contrairement aux autres métiers. En conséquence, le représentant des électriciens réclame les fils, les câbles, les conduits ainsi que l'installation, la manutention et le raccordement de toute l'installation électrique sur ces travaux.

Avant de débiter leur preuve proprement dite, les représentants des mécaniciens de protection-incendie procèdent à l'explication des plans des travaux qui seront exécutés sur le chantier de la compagnie Alcan à Alma. Les plans révèlent au Comité qu'il y aura installation de plusieurs unités de systèmes de protection-incendie intégrés qui seront raccordés à de la tuyauterie sur lesquels il y aura des gicleurs afin de protéger les transformateurs en cas de surchauffe ou d'incendie. De plus, on constate qu'il y a des boîtes de raccordement et de jonction électrique dans l'unité intégrée et qu'il y aura fixé tout au long du système de tuyauterie des câbles tech branchés à des détecteurs de chaleur. Poursuivant sa preuve, le représentant des mécaniciens de protection-incendie donne la description des travaux et précise qu'il s'agit de l'installation d'un système déluge de protection-incendie pour protéger 12 transformateurs à l'usine de la compagnie Alcan à Alma. Il mentionne que pour chacun des transformateurs, il existe un panneau de protection-incendie de type Totalpac. Dans chacun de ces panneaux se trouve toute la mécanique pour combattre un incendie potentiel à savoir un système de tuyauterie, une sortie pour les circuits de détection en vue de faire l'activation et des contrôles. Ce panneau doit être alimenté par une entrée électrique de 110 volts. Sur chaque transformateur, il y a deux circuits de détection sur deux zones différentes afin d'assurer une protection contre les arrosages intempestifs. Le système de protection-incendie est composé essentiellement de tuyauterie qui entoure les transformateurs, de détecteurs qui sont reliés au panneau de contrôle par du filage de bas voltage (24 volts). Ces détecteurs sont accrochés à la tuyauterie. Lorsqu'une source de chaleur apparaît, le détecteur réagit et envoie un signal au panneau de protection-incendie, le panneau de protection commande alors l'opération d'ouvrir les soupapes après avoir envoyé un signal de mise hors tension du transformateur.

Le représentant des mécaniciens de protection-incendie mentionne que les travaux qui font l'objet du litige sont l'installation du filage électrique de détection (basse tension, 24 volts) qui relie le panneau de protection-incendie et les détecteurs placés sur la tuyauterie autour des transformateurs de même que le panneau de contrôle de protection-incendie. Il précise que l'installation du filage électrique de 110 volts qui relie le panneau de protection-incendie et le réseau public relève des électriciens. Le représentant des mécaniciens de protection-incendie explique que le fonctionnement d'un système de protection-incendie nécessite l'interaction de quatre composantes essentielles soient la tuyauterie qui amène l'eau pour combattre l'incendie, les détecteurs qui détectent la source d'incendie et qui envoient le message au panneau de contrôle de protection-incendie par le filage électrique de basse tension. Ces quatre composantes sont essentielles, reliées et intégrées. Parlant de sa juridiction de métier, le représentant des mécaniciens de protection-incendie dit y trouver dans les mots «LES TRAVAUX D'INSTALLATION..... DES SYSTÈMES DE GICLEMENT AUTOMATIQUE » juridiction pour effectuer en exclusivité les travaux en litige.

Poursuivant, il cite des extraits de la définition de métier des électriciens qu'il dit pertinents au présent débat. Il ajoute que les mécaniciens de protection-incendie reçoivent un cours de 30 heures en électricité et que ce cours a une utilité et un lien avec l'exercice de leur métier. En effet, les mécaniciens de protection-incendie doivent relier les détecteurs du système au panneau de contrôle au moyen de filage électrique de basse tension soit 24 volts. Il précise que dans la pratique les mécaniciens de protection-incendie ont constamment à relier des détecteurs au panneau de protection-incendie. C'est leur métier.

Revenant sur la juridiction du métier d'électricien, le représentant des mécaniciens de protection-incendie dit que sa juridiction est très précise. Selon lui, elle ne vise pas l'installation ou la pose de tous les câbles électriques; elle vise uniquement les installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice qui sont reliés au raccordement de l'installation du service public. Il souligne que dans le présent litige, la pose du filage électrique n'est pas une installation électrique pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice. En effet, la pose du filage électrique de basse tension a pour fin la détection d'une source d'incendie dans le but de la combattre. De plus, le filage électrique n'est pas relié au raccordement de

l'installation du service public, il relie les détecteurs au panneau de protection-incendie.

Poursuivant, le représentant des mécaniciens de protection-incendie présente et explique au Comité plusieurs directives administratives sur le sujet en litige qui confirment ses prétentions et niant aux électriciens toute juridiction sur ces travaux. Il précise que ces décisions n'ont jamais été contestées jusqu'à ce jour. Il mentionne que la pratique établie est à l'effet que l'installation des panneaux de contrôle de protection-incendie de même que le filage de détection en basse tension a été installé par les mécaniciens en protection-incendie.

Le représentant des mécaniciens de protection-incendie termine sa preuve en rappelant qu'un système de protection-incendie comme celui installé au chantier de l'usine Alcan à Alma est composé de tuyauterie dans laquelle circulera l'eau qui combattra l'incendie, de détecteurs reliés par du filage de basse tension (24 volts) à un panneau de protection-incendie qui contrôle et dirige les opérations. Ce système de protection-incendie forme un tout tel que décrit aux normes applicables.

Comme le mécanicien en protection-incendie a juridiction exclusive sur l'installation des systèmes de giclement automatique, il en résulte que toutes les composantes du système de protection-incendie relèvent exclusivement du mécanicien en protection-incendie à savoir, l'installation de la tuyauterie, des détecteurs et du filage électrique les reliant au panneau de contrôle de même que l'installation du panneau lui-même. Le panneau de contrôle de protection-incendie ne doit pas être confondu avec un panneau d'alarme incendie qui a une fonction différente.

En conséquence, les électriciens n'ont aucune juridiction sur les travaux en litige.

DÉCISION

Plusieurs éléments ont été mis en preuve et il est nécessaire pour le Comité de les regarder un à un afin de rendre une décision éclairée dans ce litige.

Les représentants des mécaniciens de protection-incendie ont déposé en preuve la synthèse du programme d'étude de leur métier afin de démontrer au Comité que les étudiants s'étant inscrits à ce cours suivent un cours de base en électricité, soit un module de 30 heures appelé « Application de notion de base en électricité ». Même si les mécaniciens de protection-incendie se sont donné des notions d'électricité dans leur programme d'étude, le Comité ne peut retenir cette preuve car les programmes d'étude ne sont pas attributifs de compétence, seul le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction confère à chacun des métiers leur juridiction respective. Il fut aussi mis en preuve plusieurs directives administratives provenant de l'Office de la Construction du Québec ou de la Commission de la Construction du Québec. Essentiellement ces directives s'appuient sur trois éléments : le bas voltage, la force motrice et SYSTÈME de protection-incendie. On pourrait résumer ces directives en disant que l'électricien a juridiction quand il s'agit de l'installation du ou des circuits de 110 volts partant du panneau électrique du bâtiment et alimentant le panneau distributeur relié au raccordement de l'installation du réseau du service public, alors que le mécanicien de protection-incendie a juridiction pour l'installation d'un système de protection-incendie y incluant le filage de bas voltage, c'est-à-dire les circuits électriques de 24 volts.

Analysons maintenant chacun de ces trois éléments.

Il fut mis en preuve par le représentant des électriciens que la Loi sur les installations électriques ne faisait pas de distinction entre le bas et le haut voltage. La tension électrique peut être forte ou faible, cela n'en demeure pas moins de l'électricité. Après avoir méticuleusement vérifié la définition du métier de mécanicien de protection-incendie, nous constatons qu'on n'y fait référence à aucune forme d'électricité. Par contre, la définition du métier d'électricien est claire : **IL FAIT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.... D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES....** Le Comité ne peut retenir la prétention des représentants des mécaniciens de protection-incendie sur l'exécution de la pose de filage électrique de bas voltage car il ne retrouve pas cette attribution dans sa définition de métier. Un autre élément plaidé par les représentants des mécaniciens de protection-incendie est à l'effet que les travaux d'installation de filage électrique de bas voltage ainsi que les branchements font parties des « TRAVAUX

D'INSTALLATION..... DES SYSTÈMES DE GICLEMENT AUTOMATIQUE ». La preuve nous a révélé que nous étions en présence d'un système de tuyauterie auquel sera attaché des installations électriques. La question qu'il faut se poser est la suivante : est-ce que le tout forme un système intégré indissociable l'un de l'autre lors de sa mise en place ou si les deux installations peuvent être séparées l'une de l'autre?

Pour bien comprendre ce qu'est un système, nous avons consulté le dictionnaire « Le Petit Robert » :

Systeme : II (1690) Ensemble possédant une structure constituant un tout organique. =» 2. Ensemble, structure, tout. 1. Ensemble structuré d'éléments naturels de même espèce ou de même fonction.

2. sc. Appareil, dispositif formé par une réunion d'organes, d'éléments analogues constituant un ensemble cohérent.

Le Petit Robert nous dit que pour qu'on puisse parler de système et y intégrer tous les éléments qui le constitue, il faut que ceux-ci soient « de mêmes espèces » et « analogues ». Peut-on prétendre qu'un système de tuyauterie dans lequel va circuler un liquide, en l'occurrence de l'eau, est analogue à une installation électrique? Poser la question, c'est y répondre. Dans ce cas-ci, l'eau ne s'apparente surtout pas au système électrique, d'autant plus que la preuve a révélée que lorsqu'il y a une source de chaleur, le détecteur réagit et envoie un signal au panneau de protection-incendie, ce dernier l'interprète et envoie une commande d'ouvrir les soupapes après avoir envoyé un signal de mise hors-tension du transformateur. Le Comité croit qu'il est en présence d'un système de tuyauterie de protection-incendie et d'une installation électrique nécessaire à son fonctionnement. Disposons maintenant des arguments des deux parties en cours relatifs à la force motrice.

Pour les représentants des mécaniciens de protection-incendie, la pose du filage de détection n'est pas pour fins..... DE FORCE MOTRICE. Il a été mis en preuve que lorsque le détecteur perçoit une source de chaleur, il envoie un signal au panneau de protection qui commande alors d'ouvrir une valve. Tous ces signaux passent

par des fils électriques suite à l'installation de fils et de câbles électriques. Il en résulte donc que la force acheminée par des fils électriques est une force motrice telle que définie dans la juridiction du métier d'électricien.

Les représentants des mécaniciens de protection-incendie ont fait valoir qu'un système de protection-incendie nécessite l'interaction de quatre composantes essentielles soient : la tuyauterie, les détecteurs, le panneau de contrôle et le filage électrique de bas voltage. Nous avons déjà disposé de la question du bas voltage. Quant au filage lui-même, nous ne le retrouvons malheureusement pas dans la définition du mécanicien de protection-incendie alors qu'il est très bien précisé dans la définition du métier d'électricien.

Pourrions-nous par contre trouver juridiction pour le mécanicien de protection-incendie sur les installations électriques en litige dans le mot ACCESSOIRES contenu à sa définition de métier et que nous pourrions libeller comme suit :

Mécanicien de protection-incendie : Le terme « mécanicien de protection-incendie » désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment en construction, ... les travaux d'installation... des systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, ACCESSOIRES...

Qu'est-ce donc qu'un accessoire? Le Petit Robert nous donne la définition suivante du mot accessoire lorsqu'il est utilisé comme nom

11.N.M. chose accessoire. 1° vx. Partie secondaire d'un tableau. 4° Mécan. Pièce non indispensable.

Lorsqu'il est utilisé comme adjectif - ce n'est pas le cas ici - il a la signification de Annexe, complémentaire, incident, secondaire, subsidiaire et même insignifiant, négligeable.

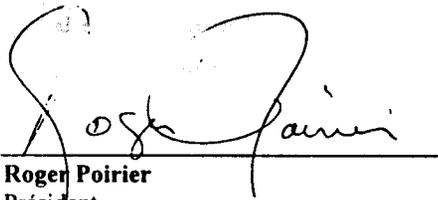
Le sens pratique que le Comité y trouve s'apparente à ce qui n'est pas nécessaire et comme défini dans son emploi en mécanique comme ce qui est non indispensable. La preuve nous a révélé que le système de protection-incendie en litige fonctionnera à partir d'une source électrique de 110 volts lequel est transformé en courant de

basse tension de 24 volts par un transformateur qui se trouve à l'intérieur du panneau de contrôle. Sans le courant électrique et l'installation qui s'en suit, le système de giclement automatique ne peut fonctionner car aucun signal ne sera donné au panneau de contrôle à partir des détecteurs. Il ne s'agit donc pas selon le Comité d'une installation qui serait non indispensable mais bien essentielle et indispensable au fonctionnement de tout le système. L'installation électrique en litige ne fait donc pas partie des accessoires définis dans la juridiction du métier de mécanicien de protection-incendie.

En conséquence, après avoir entendu la preuve et l'avoir étudiée, après avoir délibéré, après avoir analysé les définitions de chacun des deux métiers en cause, le Comité décide que le mécanicien de protection-incendie a juridiction exclusive pour l'installation du système déluge de protection-incendie y incluant la tuyauterie et le panneau de protection-incendie de type Totalpac.

Par contre, le métier d'électricien a juridiction exclusive sur la pose des câbles électriques, du filage, des raccordements ainsi que des détecteurs s'y rattachant.

Signé à Montréal le 18 novembre 1999


Roger Poirier
Président


Jules Gagné
Membre syndical


Jean-Guy Lalonde
Membre patronal

réf. : Dossier 9225-00-19